



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté portant réglementation des activités de montagne

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et 15 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre, quelles que soient les circonstances, les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que pour les raisons précédentes, il convient d'encadrer la pratique des activités de montagne ;

CONSIDÉRANT que les refuges sont fermés tant que les règles d'exploitation dans le contexte de la crise sanitaire, ne sont pas déterminées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'encadrement par des professionnels d'activités de montagne n'ont pas encore été précisées.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les activités de montagne sont autorisées uniquement à la journée sur l'ensemble du département de la Savoie sous réserve que leur pratique permette une distanciation sociale permanente et le respect des gestes barrières.

Article 2 : Afin de se conformer aux dispositions de la loi d'urgence sanitaire susvisée, ces activités ne pourront par ailleurs être exercées qu'à titre individuel ou en groupe de 10 personnes maximum.

Article 3 : Les activités encadrées par des professionnels ne sont autorisées qu'après la mise en place d'un guide de préconisations sanitaires reconnu par le ministère des sports.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, les chefs des services déconcentrés de L'État, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, et les maires des communes du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 09 05 20

LE PRÉFET



LOUIS LAUGIER